



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21113938

Déposé / Reçu le

16 SEP. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0644.672.391**

Dénomination

(en entier) : **Anesthesia and Critical Care Solutions**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SCRL**

Adresse complète du siège : **Rue de la Station de Woluwe, 100 à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT**

**Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : ADAPTATION DES
STATUTS AU CSA**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Justine VAN LERBERGE, notaire associé à Woluwe-Saint-Pierre le 27 juillet 2021, en cours d'enregistrement, ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société à responsabilité limitée « Anesthesia and Critical Care Solutions », en abrégé « ACCS », ayant son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Rue de la Station de Woluwe 100, identifiée sous le numéro d'entreprise BE 0644.672.391 RPM Bruxelles.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Marie-Pierre Gérardin, à Bruxelles, le 17 décembre 2015, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du 22 décembre suivant, sous le numéro 0321673, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

BUREAU

La séance est ouverte à 9 heures 10 minutes.

Sous la présidence de Monsieur ENGEL Harald, ci-après plus amplement nommé, qui remplit également la fonction de secrétaire.

Etant donné le nombre restreint d'actionnaires, il est décidé de ne pas désigner de scrutateurs.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose ce qui suit :

I. Composition de l'assemblée

L'actionnaire unique est présent ou représenté et déclare être titulaire du nombre d'actions suivant :

Monsieur ENGEL Harald Christoph Wolfgang, né à Uccle le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-un, célibataire, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Rue de la Station de Woluwe 100.

Déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame PAPIN Pauline Florence Edouard Emilie, devant l'officier de l'Etat civil de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, le quatorze août deux mille quinze.

Propriétaire de cent quatre-vingt-six (186) actions, ou l'intégralité du patrimoine social.

Monsieur ENGEL Harald, prénommé, intervient également à la présente assemblée en sa qualité de gérant unique de la société.

II. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;

2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations ;

3. Dispense de versement du solde des apports :

A. Décision de dispenser l'actionnaire du versement du solde de son apport ;

B. Lecture des rapports prescrits par les articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations ;

4. Modification de l'objet de la société :

A. Rapport de l'organe d'administration justifiant la modification proposée à l'objet de la société ;

B. Modification de l'article 3 des statuts ;

5. Adaptations ponctuelles des statuts, notamment :

- possibilité de désigner un administrateur ad hoc en cas d'incapacité de l'administrateur en fonction ;

- possibilité pour la société de distribuer des acomptes sur dividendes ;

6. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

7.Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts - Procuration;

8.Adresse du siège ;

9.Démission et renouvellement du gérant comme administrateur ;

10.Questions des actionnaires.

III. Convocation et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que l'actionnaire unique est présent ou représenté et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier de sa convocation.

Le gérant unique est présent et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier de sa convocation.

Pour être admises, les résolutions entraînant une modification aux statuts doivent réunir une majorité de trois quarts au moins des voix prenant part au vote et les résolutions relatives aux autres points à l'ordre du jour, la majorité simple des voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

première résolution : adaptation des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations

L'assemblée constate qu'en vertu de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le Code des sociétés et des associations (CSA) est d'application à la société depuis le 1er janvier 2020.

L'assemblée constate également que depuis le 1er janvier 2020, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont applicables. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.

Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.

L'assemblée constate qu'il en découle notamment :

□d'une part, que la société a adopté la forme légale organisée par le Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de la société privée à responsabilité limitée (en abrégé SPRL), c'est-à-dire la forme d'une société à responsabilité limitée (en abrégé SRL) ;

□que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie éventuellement non encore libérée du capital a été convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

deuxième résolution : Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400,00 EUR), et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00 EUR), a été convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

troisième résolution : dispense du versement du solde des apports

A. Décision de dispenser l'actionnaire du versement du solde de son apport

L'assemblée générale décide de dispenser l'actionnaire unique de la libération du solde de son apport, à concurrence du montant précité de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00 EUR), par la suppression de soixante-deux (62) actions.

En conséquence, le nombre d'actions de la société s'élève à cent vingt-quatre (124).

B. Lecture des rapports prescrits par les articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations

Le notaire instrumentant donne lecture de l'article 5:142 du Code des Sociétés et des Associations lequel stipule ce qui suit :

« Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé,

ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement. »

L'assemblée générale décide de dispenser l'actionnaire unique de donner lecture du rapport contenant le test d'actif net de la société.

Le notaire instrumentant donne lecture de l'article 5:143 du Code des Sociétés et des Associations lequel stipule ce qui suit :

« La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission. »

L'assemblée générale décide de dispenser l'organe d'administration de donner lecture du rapport contenant le test de liquidités de la société.

Quatrième résolution : Modification de l'objet de la société

A. Rapport de l'organe d'administration

Conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration a établi en date du 27 juillet 2021, un rapport contenant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet de la société.

L'assemblée générale dispense le président de donner lecture dudit rapport étant donné que les actionnaires reconnaissent avoir reçu copie de celui-ci et en avoir pris connaissance antérieurement à ce jour.

B. Modification de l'article 3 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'objet de la société afin d'étendre son champ d'activités.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts actuels comme il suit :

« La société a pour objet de permettre aux actionnaires qui la composent, dans les limites et le respect de leur déontologie, la pratique et l'organisation de l'art de guérir en général et de l'anesthésie-réanimation et de la médecine critique, regroupant les soins intensifs et la médecine d'urgence, en particulier, ainsi que, l'exécution de tout acte médical en rapport avec cette discipline et la gestion de tout moyen destinés à en améliorer l'exercice.

La médecine est exercée, par chaque médecin-actionnaire, au nom et pour le compte de la société. Seules les personnes physiques, habilitées légalement à exercer l'Art de guérir en Belgique et pratiquant ou appelés à pratiquer dans la société, peuvent être actionnaires.

Les honoraires générés par les activités médicales apportées à la société du ou des médecins actionnaires sont perçus au nom et pour le compte de la société.

Chaque médecin-actionnaire exercera sa profession en toute indépendance dans le respect des dispositions légales et déontologiques et notamment les règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique et thérapeutique du praticien et au libre choix du patient.

La société pourra également :

- ☐ exercer la direction, l'organisation et la gestion de services hospitaliers, d'hôpitaux et d'institutions de soins ;
- ☐ publier et diffuser des articles et ouvrages scientifiques pluridisciplinaires ;
- ☐ organiser et participer à des conférences, congrès et séminaires ;
- ☐ favoriser la recherche scientifique en organisant des activités de recyclage et en nouant des contacts avec tous les organismes poursuivant les mêmes buts ;
- ☐ dispenser un enseignement lié à sa spécialité médicale ;

et ce par l'intermédiaire de ses actionnaires médecins, légalement habilités à exercer l'art de guérir en Belgique dans le respect des règles de la déontologie et dans le cadre des dispositions de la loi de mil neuf cent quatre-vingt-sept.

L'objet de la société comporte également l'exercice de la profession en groupe de praticiens, conformément à l'article 18 paragraphe premier, de l'arrêté royal n° 78 du dix novembre mil neuf cent soixante-sept.

D'une manière générale, dans le respect des prescriptions légales et déontologiques, la société peut exercer toute activité tant en Belgique qu'à l'étranger nécessaires et/ou indispensables à l'accomplissement de son objet, et s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien qui est de nature à favoriser le développement de sa propre activité, sous réserve de l'approbation préalable du conseil provincial compétent de l'Ordre des médecins. Cette participation fera l'objet d'un contrat.

Toute forme de commercialisation de la médecine, de la collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

A titre accessoire, la société peut :

- ☐ faire toute opération généralement quelconque tant financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à lui procurer un avantage quelconque en vue de son développement et de sa gestion plus rationnelle et notamment afin de le mettre à disposition à son administrateur-médecin, sans en modifier le caractère civil et la vocation médicale et plus particulièrement toute

transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux (centre médical et/ou cabinet médical), l'achat, la location ou l'entretien de matériel médical et non médical ou des biens d'équipement, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société, la facturation et la perception d'honoraires médicaux, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à la pratique de l'art de guérir;

☐ Louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine-propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège, un siège d'exploitation (centre médical et/ou cabinet médical) et/ou d'y loger son dirigeant à titre de résidence principale ou secondaire ;

☐ Avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment par l'achat, la vente, le démembrement de propriété, la mise en location, la sous location, l'entretien, le leasing, la construction, la mise en valeur, l'aménagement, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif et commercial ;

☐ Hypothéquer et affecter en garantie tous biens ou immeubles pour son compte propre ou pour le compte de son dirigeant, et/ou pourra réaliser toute opération d'engagement à titre de caution, aval ou garanties quelconques pour le compte de son dirigeant, à condition que ce soit dans le cadre d'une saine gestion patrimoniale ou pour acquérir des moyens supplémentaires destinés à faciliter l'exercice de la profession.

Les modalités d'investissements doivent être approuvées, au préalable, par les actionnaires à une majorité des deux/tiers (2/3) minimum.

La société assure la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels des médecins travaillant dans le cadre de la société.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin-actionnaire est illimitée et elle doit être assurée de façon à permettre la réparation du dommage éventuellement causé. »

Cinquième résolution : Modifications ponctuelles des statuts

L'assemblée générale décide d'apporter les modifications ponctuelles suivantes aux statuts :

- Lorsque la société ne comprend qu'un seul administrateur (par hypothèse médecin actionnaire) et que cet administrateur se trouve dans l'incapacité d'assurer l'exercice de sa fonction en raison d'une maladie (tant physique que psychique) et/ou d'un quelconque accident, un administrateur ad hoc est nommé afin d'assurer la continuité des actes de gestion n'ayant pas d'incidence sur l'activité médicale des actionnaires ;

- Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

Ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'organe d'administration est toutefois autorisé à procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, à des distributions de dividendes provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

sixième RÉSOLUTION : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé, comme suit :

« Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Anesthesia and Critical Care Solutions », en abrégé « ACCS ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, doivent contenir les indications suivantes:

☐ la dénomination de la société;

☐ la forme légale, en entier (« société à responsabilité limitée ») ou en abrégé (« SRL »);

☐ l'indication précise du siège de la société;

☐ le numéro d'entreprise;

☐ les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la société;

☐ le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société;

☐ le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou d'une région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Le transfert du siège doit être porté à la connaissance du conseil provincial de l'Ordre des Médecins concernés.

Article 3. Objet

La société a pour objet de permettre aux actionnaires qui la composent, dans les limites et le respect de leur déontologie, la pratique et l'organisation de l'art de guérir en général et de l'anesthésie-réanimation et de la médecine critique, regroupant les soins intensifs et la médecine d'urgence, en particulier, ainsi que, l'exécution

de tout acte médical en rapport avec cette discipline et la gestion de tout moyen destinés à en améliorer l'exercice.

La médecine est exercée, par chaque médecin-actionnaire, au nom et pour le compte de la société. Seules les personnes physiques, habilitées légalement à exercer l'Art de guérir en Belgique et pratiquant ou appelés à pratiquer dans la société, peuvent être actionnaires.

Les honoraires générés par les activités médicales apportées à la société du ou des médecins actionnaires sont perçus au nom et pour le compte de la société.

Chaque médecin-actionnaire exercera sa profession en toute indépendance dans le respect des dispositions légales et déontologiques et notamment les règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique et thérapeutique du praticien et au libre choix du patient.

La société pourra également :

☐ Exercer la direction, l'organisation et la gestion de services hospitaliers, d'hôpitaux et d'institutions de soins

☐ Publier et diffuser des articles et ouvrages scientifiques pluridisciplinaires ;

☐ Organiser et participer à des conférences, congrès et séminaires ;

☐ Favoriser la recherche scientifique en organisant des activités de recyclage et en nouant des contacts avec tous les organismes poursuivant les mêmes buts ;

☐ Dispenser un enseignement lié à sa spécialité médicale ;

et ce par l'intermédiaire de ses actionnaires médecins, légalement habilités à exercer l'art de guérir en Belgique dans le respect des règles de la déontologie et dans le cadre des dispositions de la loi de mil neuf cent quatre-vingt-sept.

L'objet de la société comporte également l'exercice de la profession en groupe de praticiens, conformément à l'article 18 paragraphe premier, de l'arrêté royal n° 78 du dix novembre mil neuf cent soixante-sept.

D'une manière générale, dans le respect des prescriptions légales et déontologiques, la société peut exercer toute activité tant en Belgique qu'à l'étranger nécessaires et/ou indispensables à l'accomplissement de son objet, et s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien qui est de nature à favoriser le développement de sa propre activité, sous réserve de l'approbation préalable du conseil provincial compétent de l'Ordre des médecins. Cette participation fera l'objet d'un contrat.

Toute forme de commercialisation de la médecine, de la collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

A titre accessoire, la société peut :

☐ Faire toute opération généralement quelconque tant financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à lui procurer un avantage quelconque en vue de son développement et de sa gestion plus rationnelle et notamment afin de le mettre à disposition à son administrateur-médecin, sans en modifier le caractère civil et la vocation médicale et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux (centre médical et/ou cabinet médical), l'achat, la location ou l'entretien de matériel médical et non médical ou des biens d'équipement, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société, la facturation et la perception d'honoraires médicaux, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à la pratique de l'art de guérir ;

☐ Louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine-propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège, un siège d'exploitation (centre médical et/ou cabinet médical) et/ou d'y loger son dirigeant à titre de résidence principale ou secondaire ;

☐ Avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment par l'achat, la vente, le démembrement de propriété, la mise en location, la sous location, l'entretien, le leasing, la construction, la mise en valeur, l'aménagement, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif et commercial ;

☐ Hypothéquer et affecter en garantie tous biens ou immeubles pour son compte propre ou pour le compte de son dirigeant, et/ou pourra réaliser toute opération d'engagement à titre de caution, aval ou garanties quelconques pour le compte de son dirigeant, à condition que ce soit dans le cadre d'une saine gestion patrimoniale ou pour acquérir des moyens supplémentaires destinés à faciliter l'exercice de la profession.

Les modalités d'investissements doivent être approuvées, au préalable, par les actionnaires à une majorité des deux-tiers (2/3) minimum.

La société assure la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels des médecins travaillant dans le cadre de la société.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin-actionnaire est illimitée et elle doit être assurée de façon à permettre la réparation du dommage éventuellement causé.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, CENT VINGT-QUATRE (124) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission, sauf disposition contraire dans les conditions d'émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être cédées conformément à la loi ou à l'article 11 et moyennant le respect de l'article 8 des présents statuts.

Article 8. Actionnaires

La société ne peut compter comme actionnaires que des personnes physiques ayant le titre de docteur en médecine ou des sociétés de médecins à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider que le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

Tant que la société ne comprendra qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions librement, moyennant le respect de l'article 8 des présents statuts.

Dès le jour où la société comprendra plusieurs actionnaires, les actions pourront être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort.

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs devra, à peine de nullité, outre le respect des conditions prévues à l'article 8, obtenir l'agrément d'une majorité des autres actionnaires, les conditions de réunion, de cette majorité devront être spécifiées dans le règlement d'ordre intérieur de la société.

L'admission d'un nouvel actionnaire ne peut avoir lieu qu'avec l'accord unanime des anciens actionnaires.

À cette fin, le nouvel actionnaire devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles des cessionnaires proposés et le nombre d'actions dont la cession est envisagée.

L'organe d'administration mettra la demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale Ordinaire ou Extraordinaire, qui devra en tous cas se tenir dans le délai de deux mois, à compter de la déclaration faite par le cédant.

Les héritiers et légataires d'un actionnaire décédé seront tenus de solliciter, selon les mêmes formes, l'agrément des actionnaires, lesquels délibéreront dans les délais et à la majorité prévus pour les cessions entre vifs.

Article 11. Exclusion

Tout médecin est tenu de faire part aux autres actionnaires de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession.

Dans ces cas, un actionnaire peut être suspendu ou exclu par les autres, et ce à la majorité.

Toute décision de suspension ou d'exclusion sera notifiée à l'actionnaire concerné par lettre recommandée à la poste dans les trois jours.

En cas d'exclusion d'un médecin actionnaire, il est procédé au remboursement de ses actions. Ce remboursement se fera à la valeur des actions fixées au dire d'expert. Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

Les actionnaires restants pourront toutefois racheter les actions sociales de l'actionnaire exclu à la même valeur.

Le paiement devra dans ce cas intervenir dans les six mois de l'exclusion.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Si la société ne comporte qu'un actionnaire, l'actionnaire unique est nommé administrateur pour toute la durée de la société. En cas de pluralité d'actionnaires, le mandat d'administrateur sera réduit à six ans maximum, éventuellement renouvelable.

Pour les actes de gestion ayant une incidence sur l'activité médicale des actionnaires, l'administrateur doit être un médecin actionnaire.

Pour les actes de gestion n'ayant pas d'incidence sur l'activité médicale des actionnaires, l'administrateur peut être un non actionnaire, médecin ou non médecin.

L'administrateur qui a la qualité d'actionnaire et celui qui n'a pas cette qualité fonctionnent comme un collège où la voix de l'actionnaire est prépondérante. Toutes les décisions sont prises sous la responsabilité de celui-ci.

L'administrateur non médecin peut être une personne physique ou morale.

S'il s'agit d'une personne morale, un représentant permanent personne-physique doit être nommé.

Si l'administrateur n'est pas un actionnaire, il devra nécessairement être une personne physique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul administrateur (par hypothèse médecin actionnaire) et que cet administrateur se trouve dans l'incapacité d'assurer l'exercice de sa fonction en raison d'une maladie (tant physique que psychique) et/ou d'un quelconque accident, un administrateur ad hoc est nommé afin d'assurer la continuité des actes de gestion n'ayant pas d'incidence sur l'activité médicale des actionnaires.

Article 13. Vacance d'un poste d'administrateur

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement, en délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Conflits d'intérêts

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, et que plusieurs administrateurs sont chacun individuellement compétents pour administrer ou représenter la société, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal d'une réunion de ces autres administrateurs. Les autres administrateurs peuvent prendre la décision ou réaliser l'opération eux-mêmes. Dans ce cas, l'administrateur qui a le conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations des autres administrateurs concernant cette décision ou opération.

Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et qu'il a un conflit d'intérêts, il soumet la décision ou l'opération à l'assemblée générale.

Lorsque l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il peut prendre la décision ou réaliser l'opération lui-même.

Les autres administrateurs, l'assemblée générale ou l'administrateur unique qui est également l'actionnaire unique décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée par la procédure de conflit d'intérêts ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifient la décision qui a été prise. Lorsque l'administrateur est aussi l'actionnaire unique, il mentionne également dans son rapport spécial les contrats conclus entre lui et la société.

Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Le mandat d'administrateur pourra être rémunéré en nature et notamment par la mise à disposition gratuite d'un logement, d'un véhicule, d'énergie... dont le coût sera partiellement ou totalement supporté par la société et/ou en espèces, mensuellement, trimestriellement ou annuellement. La contrepartie des rémunérations en nature pourra faire l'objet d'une inscription partielle ou totale au compte courant actif au nom de l'administrateur dans les comptes de la société.

Le montant de la rémunération doit correspondre aux prestations réellement effectuées. Ce montant ne peut être versé au détriment des autres actionnaires.

Les frais et vacations faits par un administrateur pour le service de la société pourront être remboursés par celle-ci sur la simple production d'un état certifié et seront passés aux frais généraux.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Révocation des administrateurs

Tout administrateur peut être révoqué pour motifs graves, par décision de l'assemblée générale à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les autres cas, la révocation d'un administrateur peut être prononcée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de majorité et de présence requises pour les modifications aux statuts.

Article 19. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier mardi du mois de juin à neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur présent ou, à défaut, par l'actionnaire présent le plus âgé.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 23. Délibérations

§1. Les délibérations à l'assemblée générale ne peuvent porter que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§2. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§3 Au cas où la société ne comporterait qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§4. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§5. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

§6. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente-et-un mars de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 27. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

Ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'organe d'administration est toutefois autorisé à procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, à des distributions de dividendes provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant

réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun



Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

TITRE XIX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. Clause déontologique

La sanction de la suspension du droit d'exercer l'art de guérir en Belgique entraîne pour le médecin ayant encouru cette sanction, la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension.

Tout médecin travaillant au sein de la société devra informer les autres actionnaires de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles. Dans ce cas, l'Assemblée Générale décidera à la majorité des suites à donner à cette décision.

Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires entrent dans la société, ils doivent présenter les statuts au conseil provincial de l'Ordre des médecins auprès duquel ils sont inscrits.

Tout litige de nature déontologique est de la compétence exclusive du conseil provincial de l'Ordre des médecins.

Toute modification aux statuts de la société devra être soumise préalablement à l'approbation du conseil provincial de l'Ordre des médecins et ce, conformément aux dispositions déontologiques en la matière.

Si, en cas de cessation des activités professionnelles, la pratique médicale ne fait pas l'objet d'une cession, le médecin doit veiller à ce que tous les dossiers médicaux soient transmis pour conservation à un médecin en exercice. Lorsque cela n'est pas possible dans le chef du médecin, il est indiqué que les proches parents se chargent du transfert. Si une solution n'est pas trouvée à la conservation des dossiers médicaux, tout intéressé peut en aviser le Conseil provincial du médecin.»

septième RÉSOLUTION : Mission au notaire - procuration

1. L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

2. L'assemblée générale décide également de nommer en qualité de mandataire ad hoc de la société la SRL EQUILIVIE (BE0446.670.845 RPM Bruxelles), ayant son siège à Jette (1090 Bruxelles), avenue Firmin Lecharlier 93, représentée par Madame Evelyne Feremans, avec les pouvoirs suivants : représenter la société auprès d'un guichet d'entreprises, auprès de l'administration de la T.V.A., auprès d'une caisse d'assurances sociales et auprès de toutes autres administrations ; il pourra prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié

huitième RÉSOLUTION : adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Rue de la Station de Woluwe 100.

neuvième résolution : Démission du gérant et nomination de l'administrateur

1. L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

-Monsieur ENGEL Harald Christoph Wolfgang, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Rue de la Station de Woluwe 100.

Ici présent et qui accepte.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

2. Dans le cas visé à l'article 12 des statuts, lorsque l'administrateur unique n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions, l'assemblée générale désigne en qualité d'administrateur ad hoc de la société :

-Madame PAPIN Pauline Florence Edouard Emilie, domiciliée à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Rue de la Station de Woluwe 100.

Le mandat de l'administrateur ad hoc prendra effet, pour une durée indéterminée, lorsque l'état d'incapacité de l'administrateur unique aura été constaté par un certificat médical.

À cette fin, l'assemblée autorise l'administrateur ad hoc à procéder à la publication de sa nomination aux annexes au Moniteur belge.

Pour extrait conforme

Justine DE SMEDT, notaire associé à Woluwe-Saint-Pierre

Extrait déposé

Expédition du procès-verbal du 27 avril 2020

Coordination des statuts